



ARRETES DU MAIRE N°36/2024 Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants,

Vu l'article L 332-1 du code du sport,

Vu les articles R211-11 à R 211-26 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande en date du 29 novembre 2024 par mail, par laquelle Mme DELABRE Audrey, représentant l'école E.E.P.U GEORGES BIZET, à Aspères (30250), demande la mise en sécurité d'un parcours pour le cross de l'école qui se déroulera en partie sur la commune, le vendredi 10 janvier 2025 de 09h à 11h.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique lors de la manifestation sportive

ARRETE

Article 1 : L'école E.E.P.U GEORGES BIZET est autorisée à occuper le domaine public pour le cross de l'école qui se déroulera le vendredi 10 janvier 2025 09h00 à 11h00 sur la commune de Salinelles, sise chemin dit de l'Arrière et chemin de Saint-Julien.

Article 2 : Durant le temps de l'épreuve la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur sur la portion de voie publique suivante :

- Chemin dit de l'arrière – au niveau du rond-point.
- Chemin de Saint-Julien

Seuls les véhicules, d'interventions, ainsi que les services des secours ou des services techniques sont autorisés à circuler aux abords du parcours.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation sportive seront responsables de la mise en place de la signalisation afin d'indiquer le cheminement aux participant pour en assurer la sécurité le temps de la manifestation.

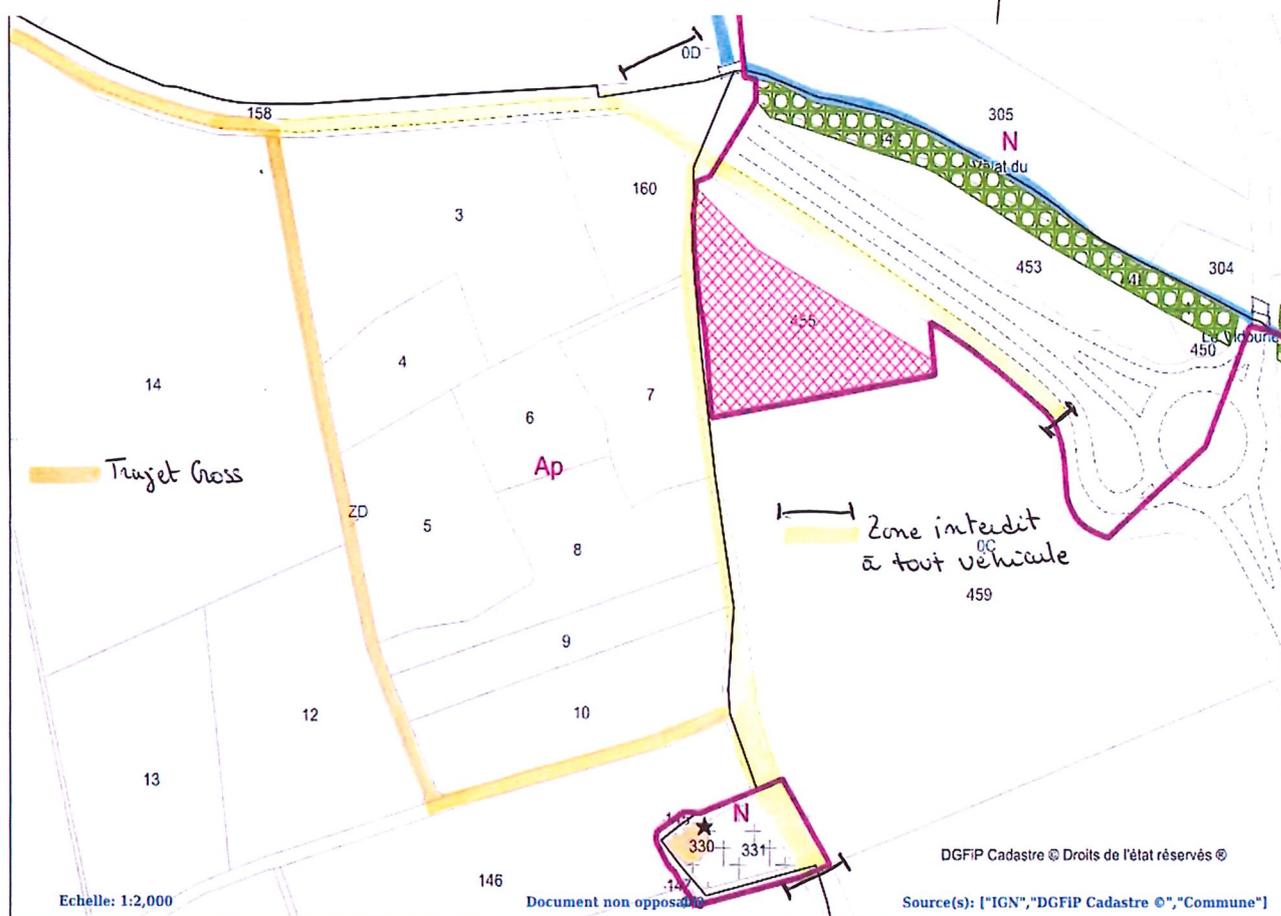
Article 4 : La secrétaire générale de mairie, le service technique, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson.
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre de d'Incendie et de Secours de Sommières.



- Mme DELABRE Audrey représentante de l'école GEORGES BIZET

Le 09/12/2024
Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telecours.fr